

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.651 du 21 octobre 2015

217.247/XV-2909

En cause : **la s.p.r.l. Pack Interim,**
ayant élu domicile chez
Me P.-Fr. VAN DEN DRIESCHE, avocat,
avenue du Col Vert, 3
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête, introduite le 12 octobre 2015, par laquelle la s.p.r.l. PACK INTERIM poursuit, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de «l'arrêté du 18 septembre 2015 par lequel la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne retire la dispense d'agrément n° W.DISP.886 qui lui avait été auparavant accordée pour exercer une activité dans le domaine du travail intérimaire»;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM , président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes P.-Fr. VAN DEN DRIESCHE et A. MERCIER, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, *loco* Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante a été constituée le 3 mai 2005 et exerce une activité de services de travail intérimaire. Elle occupe deux employés et place environ 150 travailleurs intérimaires auprès de divers employeurs.

Elle a obtenu, le 8 décembre 2005 puis le 12 décembre 2012, un agrément temporaire puis à durée indéterminée auprès de la Région de Bruxelles-Capitale. Le 3 juillet 2006, elle a obtenu un agrément à durée indéterminée auprès de la Région flamande.

Le 14 mars 2013, la partie adverse lui a accordé, en raison de l'existence de ces agréments dans les deux autres régions, une dispense d'agrément conformément à l'article 5 du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement. Le 1^{er} octobre 2013, son siège social a été déplacé de Woluwe-Saint-Lambert à La Louvière.

Le 24 janvier 2014, l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale a averti la partie adverse que, selon ses constats, la requérante travaillait principalement pour un seul client, à savoir la s.a. FRANZ COLRUYT, contrairement aux conditions prévues tant par l'ordonnance bruxelloise régissant la matière que par le décret du 3 avril 2009, précité, qui interdisent tous deux à ces entreprises de concentrer plus de 40 % de leur activité auprès d'un même client.

Le 26 mai 2014, un rapport de contrôle est établi par l'administration de la partie adverse, selon lequel «en moyenne, COLRUYT représente 87,3 % de la clientèle totale de PACK INTERIM». Ce rapport conclut : «... il apparaît donc clairement que le critère prévu à l'article 4,5° du décret du 3 avril 2009 n'est pas respecté».

Le 5 septembre, puis le 3 octobre 2014, les responsables de la requérante sont entendus par la Commission consultative de concertation en matière de placement. Le conseil de la requérante y expose les difficultés rencontrées en raison de mésententes entre les deux associés et décrit les démarches effectuées pour diversifier la clientèle, notamment l'engagement d'une responsable commerciale. Par un courrier du 17 octobre, faisant suite à l'audition du 3 octobre, la commission indique qu'elle sera attentive à l'évolution du dossier en Régions bruxelloise et

flamande, qu'elle examinera avec attention le rapport d'activités 2014 et qu'elle souhaite être tenue informée, d'ici juin 2015, de l'évolution des activités de la société et des résultats des diverses démarches exposées lors de l'audition.

Le 3 novembre, une nouvelle inspection menée conjointement par des inspecteurs des Régions flamande et wallonne amène au constat que le même client représente beaucoup plus de 40 % des activités de la requérante pour les mois d'avril à septembre 2014.

Le 11 mai 2015, la requérante est convoquée en vue d'une nouvelle audition par la commission. Le conseil de la requérante lui adresse, le 21 mai, un courriel contenant des informations complémentaires, notamment des contrats de collaboration conclus avec de nouveaux clients. Le 22 mai, la requérante est entendue pour solliciter un report. Elle transmet divers documents et informations les 24 et 30 juin. La partie adverse considère que, selon ces pièces, la s.a. COLRUYT représentait 89 % du chiffre d'affaires de la requérante d'octobre 2013 à décembre 2014, 94 % de janvier à mai 2015, et 85 % d'avril à juin 2015.

Le 10 juillet, une nouvelle audition a lieu. La requérante sollicite le réexamen de sa situation dans six mois. Cette audition fait l'objet d'un procès-verbal qui figure au dossier administratif mais n'a pas été transmis à la requérante.

La commission émet, le même jour, un avis favorable au retrait de la dispense d'agrément accordée à la requérante.

Le 18 septembre 2015, par un arrêté ministériel notifié à la requérante le 1^{er} octobre suivant, la partie adverse adopte l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Considérant que la s.p.r.l. PACK INTERIM concentre plus de 40 % de ses activités auprès d'un seul client, ce qui n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur en Région wallonne;

Considérant que malgré diverses auditions, les représentants de l'agence n'ont exposé aucune démarche qui serait susceptible de réduire de façon significative le poids relatif de leur client principal dans le chiffre d'affaires et ce, dans un délai raisonnable;

Considérant que si l'agence remplit les conditions d'enregistrement, elle ne remplit pas les obligations qui en découlent.»;

Cet arrêté retire la dispense d'agrément dont la requérante bénéficiait; il entre en vigueur à la date de sa signature;

Considérant que la requérante justifie l'urgence qui l'amène à introduire une demande de suspension en exposant que l'exécution de l'acte attaqué est

manifestement susceptible de porter gravement atteinte à ses intérêts et d'engendrer dans son chef des conséquences très dommageables et irréversibles, que seul un arrêt de suspension permettrait d'éviter; qu'elle invoque divers arrêts et affirme :

« De manière imminente, l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence de priver la requérante de la totalité de son chiffre d'affaires (2.266.920, 50 euros selon les chiffres de l'année 2014) ou, à tout le moins, du chiffre d'affaires qu'elle réalise sur ses activités en Région wallonne. Il va sans dire que cette circonstance est de nature à mettre en péril l'existence même et la survie de la requérante. En outre, compte tenu du fait que la requérante ne pourra plus poursuivre ses activités, il est très fortement à craindre qu'elle perdra définitivement ses clients et ses travailleurs intérimaires puisque ceux-ci ne manqueront pas de se tourner vers d'autres entreprises de travail intérimaire.»;

qu'elle estime en outre que, s'agissant d'un retrait de dispense d'agrément fondé sur le non-respect des obligations imposées aux entreprises de travail intérimaire, l'acte attaqué est de nature à porter gravement atteinte à sa réputation et, partant, à causer une perte importante de clientèle, ce qui sera très difficilement réparable, même après un arrêt d'annulation; qu'elle considère que le manque à gagner résultant de l'exécution de l'acte attaqué affecterait nécessairement sa situation financière dans une mesure telle qu'il lui faudra mettre fin aux contrats de travail avec ses deux employés engagés sous contrat de travail; qu'elle fait valoir que ces personnes seront dès lors dans une situation financière particulièrement précaire, de même que le gérant de la s.p.r.l., dont les seuls revenus sont ceux promérités en cette qualité, ainsi que les 150 travailleurs intérimaires qu'elle emploie;

qu'elle déduit de ces développements que l'exécution de l'acte attaqué serait, assurément, de nature à engendrer dans son chef des conséquences dommageables irréversibles ou difficilement réversibles, de sorte que l'urgence est établie à suffisance;

qu'à l'audience, elle évoque les développements de la procédure entamée par l'administration de la Région de Bruxelles-capitale en ce qui concerne son agrément pour cette région;

qu'à propos de l'extrême urgence, elle indique qu'elle a fait diligence pour introduire le présent recours et que l'imminence de l'atteinte à ses intérêts n'est pas contestable non plus; qu'elle relève que l'acte attaqué a pour effet de lui interdire d'exercer ses activités et porte ainsi atteinte à l'article 23 de la Constitution, et qu'elle risque de perdre la totalité de son chiffre d'affaires, ce qui est de nature à mettre sa survie en péril, ainsi que de perdre durablement ses clients et travailleurs intérimaires; qu'elle constate que le retrait de la dispense d'agrément est d'application immédiate et que le délai d'examen d'une demande en suspension ordinaire l'exposerait pour plusieurs mois au préjudice qu'elle expose à l'appui de sa requête; qu'elle considère dès lors qu'une suspension selon la procédure ordinaire ne pourrait intervenir dans un délai suffisamment bref pour remédier adéquatement au

préjudice résultant de la mesure querellée; qu'elle cite les arrêts n° 125.027, du 4 novembre 2003, n° 148.042, du 5 août 2005, et n° 202.850, du 7 avril 2010;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'elle ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond; que le § 4 du même article prévoit la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le traitement ordinaire de la demande de suspension;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que, par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant que l'acte attaqué retire à la requérante le bénéfice de la dispense d'agrément qui lui avait été accordée le 14 mars 2013; que cet acte lui interdit de poursuivre son activité d'agence de travail intérimaire sur le territoire de la Région wallonne, mais ne porte pas atteinte aux agréments dont elle dispose pour les deux autres régions du pays;

que, même si la requérante a transféré son siège à La Louvière depuis octobre 2013, son activité principale ne se situe pas en région wallonne; qu'il ressort en effet du dossier administratif qu'entre octobre 2013 et juin 2015, l'activité de la requérante émanait pour plus de 85 % d'une même société située en région flamande et concernait des prestations sur le territoire de cette région; que, certes, la requérante dépose des relevés qui paraissent indiquer, pour septembre et octobre 2015, une

augmentation de la clientèle en Wallonie, mais que, même selon ces pièces, ce chiffre resterait minoritaire, n'atteignant qu'environ 34 % (septembre) et 48 % (projections pour octobre) des heures de travail prestées; que cette évolution toute récente et qui, *prima facie*, n'a rien d'irréversible, ne permet pas de considérer que l'interdiction de fonctionner en région wallonne, fût-elle temporaire, affecterait gravement l'activité principale de la requérante;

que les répercussions de l'acte attaqué sur le personnel permanent de la société et les travailleurs intérimaires qu'elle occupe sont indirectes; qu'il ne peut pas non plus être tenu compte des suites éventuelles de la procédure diligentée par l'autorité compétente de la Région bruxelloise, procédure qui n'est pas invoquée dans la requête et qui est étrangère à l'acte attaqué;

Considérant que la requérante ne justifie dès lors pas pourquoi la cause devrait être traitée selon la procédure d'extrême urgence; que la s.p.r.l. a un objet social beaucoup plus large que le travail intérimaire et n'établit pas que cette activité soit la seule qu'elle exerce; qu'elle a été constituée en 2005 et n'a entamé son activité en Wallonie qu'en 2013; qu'elle est au courant de longue date des risques résultant de la concentration de son activité auprès de la firme COLRUYT et reconnaît avoir fonctionné jusqu'en septembre 2015 en violation de la règle prévue par l'article 4, 5°, du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement et à l'agrément des agences de placement; qu'en outre, si l'acte attaqué la prive du bénéfice d'une dispense automatique d'agrément, il ne l'empêche pas d'introduire une nouvelle demande en s'efforçant de démontrer sa capacité à respecter, à l'avenir, les conditions requises à cet effet;

que, dans ces conditions, il n'est pas établi que la demande de suspension présente une extrême urgence incompatible avec le traitement de la demande selon la procédure ordinaire de suspension;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas justifié; que la demande de suspension introduite selon cette procédure ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée, à la charge de la requérante; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-et-un octobre deux mille quinze, par :

Mme D. DÉOM,
M. Fr. QUINTIN,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

D. DÉOM